

**Convention entre la Communauté de Communes des Hautes Vosges et la MLC de La Bresse pour la mise en œuvre du Festival de Sculpture de La Bresse**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Communauté de Communes des Hautes Vosges, représentée par M. Didier HOUOT, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désigné **la Communauté de Communes** ;

**ET**

**D'autre part,**

La MLC de La Bresse, représentée par M. Francis CALDERA, Président, autorisé à cet effet par une décision de son Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après désigné **l'Association**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention annuelle à l'association MLC La Bresse, pour l'organisation du Festival de Sculpture Camille CLAUDEL à La Bresse.

**Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention à l'Association à hauteur de 10 000€ par an, pour l'année 2022.

Le montant de la subvention allouée pourra être révisée en cas de non-respect par l'Association de ses obligations.

**Article 3 : Engagement de l'Association**

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien de la Communauté de Communes des Hautes Vosges dans tous les documents relatifs à ses actions concernant le Festival de Sculpture à La Bresse.

L'Association s'engage à utiliser la subvention pour développer les actions et animations en faveur des écoles et collèges du territoire, mais également en faveur du grand public.

Les bénévoles du comité d'organisation s'associeront à la MLC de La Bresse pour mettre en place ces animations.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté de Communes un bilan annuel détaillé, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, décrivant les missions accomplies et le temps engagé par l'Association pour la mise en œuvre du Festival, notamment de ses actions, ainsi qu'un bilan financier détaillé.

**Article 4 : Date d'effet, durée**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, renouvelable deux fois.

**Article 5 : Résiliation / Annulation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties (Communauté de Communes ou Association) au moins trois mois avant son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera annulée en cas de non-respect de ses articles, conformément à la réglementation en vigueur, mais également en cas de dissolution ou de non-activité de l'association.

**Article 6 : Modification**

En cas de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, la convention ne pourra être effective qu'après validation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et du Conseil d'Administration de l'Association.

**Article 7 : Différents entre les parties**

La CCHV et l'Association s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'Association et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'Association, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'Association au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Cette convention, composée de 7 articles, est établie en trois exemplaires, signés et paraphés dont un est en possession de chacune des parties.

Fait à Cornimont, le .....

Le Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

M. Didier HOUOT

Le Président de la MLC de La Bresse

M. Francis CALDERA